

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP04224622S0023

Commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Grand'Place
42220
SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Tel : 04 77 51 51 11
Fax : 04 77 51 50 79

Date d'affichage en mairie : 13/09/2022
(publication en ligne)

Date de dépôt : 22/08/2022

Demandeur : SA ADIS

Pour : Remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries en PVC blanc avec volets roulants

Adresse terrain : HLM le Faubourg
42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Référence cadastrales : AE 133

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ,

VU la déclaration préalable présentée le 22/08/2022 par SA ADIS demeurant 26 ALLEE DE LA GUINGUETTE 07205 AUBENAS ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries en PVC blanc avec volets roulants ;
- sur un terrain situé HLM le Faubourg 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone UB ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

CONSIDERANT que la demande consiste en le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries en PVC blanc avec volets roulants ;

CONSIDERANT l'article UB11 qui dispose que "les menuiseries et les portes de garage de teinte blanche sont interdites" ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet ne respecte pas la réglementation visée ci-dessus.

ARRÊTE

Article unique :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait, le 13/09/2022

Le Maire
Céline ELIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).